

2.13 Cotisations



# Informations aux employeurs et aux indépendants concernant le coronavirus

Etat au 3 juillet 2020



## En bref

Le Conseil fédéral a pris des mesures pour alléger la charge administrative des entreprises et des indépendants. En particulier, ces mesures s'appliquent immédiatement au paiement des cotisations d'assurances sociales.

## Chômage partiel

### 1 Qui donne l'autorisation ? Où faut-il s'annoncer ?

L'autorisation de chômage partiel est délivrée par l'autorité compétente de l'assurance-chômage. Vous trouvez les adresses et les informations utiles sous [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss).

### 2 Faut-il payer des cotisations sociales en cas de réduction de l'horaire de travail ?

Si, en tant qu'employeur, vous avez droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries, vous devez verser les cotisations aux assurances sociales sur la durée normale du travail, donc sur 100 % du salaire. Les cotisations sociales sont calculées sur le salaire prévu dans le contrat, pour la durée normale de travail.

### 3 En tant qu'indépendant, ai-je droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ?

Les travailleurs indépendants n'ont pas droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. Toutefois, le Conseil fédéral a également pris des mesures urgentes pour les indépendants dans le cadre des pertes de gain en lien avec le coronavirus. Vous trouvez les informations correspondantes dans le mémento 6.03 – *Allocation pour perte de gain coronavirus*.

### 4 En tant qu'associé d'une Sàrl ou d'une SA, puis-je également recevoir une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ?

Les associés d'une sàrl ou d'une SA qui travaillent dans la société et reçoivent un salaire à ce titre pouvaient toucher une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail jusqu'au 31 mai 2020. Ils n'y ont plus droit à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020.

Toutefois, celles et ceux qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur dans le secteur de l'événementiel peuvent demander une allocation corona-perte de gain avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 16 septembre 2020.

Le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS en 2019 doit être compris entre 10 000 et 90 000 francs.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le mémento 6.03 – *Allocation pour perte de gain Coronavirus, chiffres 26 à 33.*

## **5 Comment payer correctement les cotisations AVS en cas de réduction de l'horaire de travail ?**

Le droit à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail n'a aucune incidence sur les cotisations sociales dues. En cas d'indemnisation pour réduction de l'horaire de travail, les employeurs doivent payer les cotisations sociales sur la durée de travail normale. Vous trouvez toutes les informations utiles dans le mémento 2.11 – *Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries.*

## **6 Quel est le montant de l'indemnité de chômage partiel ?**

Calculez l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail sur [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch) > *Assurances sociales > AVS > Modules de calcul.*

## **7 Exemple de calcul**

L'employeur annonce la réduction de l'horaire de travail et reçoit des indemnités de l'assurance-chômage. Son employée ne travaille désormais plus que quatre jours au lieu de cinq.

Elle gagne normalement 150 francs par jour. Le cinquième jour est couvert par l'assurance-chômage. L'employée reçoit 80 pour cent de son salaire normal, soit 120 francs bruts au lieu de 150. L'employeur doit payer des cotisations sur l'intégralité du salaire brut, donc sur 150 francs et déduire également les cotisations salariales de ce même montant.

Vous trouvez d'autres informations dans le mémento 2.11 – *Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries.*

## **Paiement des cotisations AVS/AI/APG/AF**

### **8 Est-ce que je peux demander une adaptation de mes factures AVS ?**

Employeurs et indépendants peuvent demander une adaptation des acomptes de cotisations. Pour cela, vous devez communiquer à votre caisse de compensation le nouveau montant de la masse salariale annuelle ou du revenu annuel.

### **9 Je ne peux pas payer ma facture en une fois. Que puis-je faire ?**

Prenez contact avec votre caisse de compensation. Elle définira avec vous un paiement échelonné.

### **10 D'autres allègements sont-ils prévus ?**

Oui, pour les situations suivantes:

- Aucun intérêt moratoire n'est dû sur l'ensemble des créances de cotisations pour la période allant du 21 mars au 30 juin 2020. Si vous avez convenu avec votre caisse de compensation des paiements partiels, il ne vous sera facturé aucun intérêt moratoire et ceci au moins jusqu'au 20 septembre 2020.
- Du 21 mars 2020 au 30 juin 2020, aucune sommation n'est envoyée pour les cotisations impayées. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les caisses de compensation reprennent la procédure de sommation ordinaire pour toutes les cotisations arriérées.

## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Pour toute information sur les prestations de l'assurance-chômage, vous pouvez vous adresser aux caisses d'assurance-chômage ou au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch).

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition juillet 2020. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento est disponible sous [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

2.13-20/07-F